



Instruction des demandes de travaux sur les systèmes d'endiguement au titre de la sécurité

**Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
DREAL Pays de la Loire**

Mise à jour : 15/06/2023

PRÉCISION IMPORTANTE.

Ce document est simplement une aide à la décision, c'est-à-dire qu'il ne préjuge pas de la décision ni n'engage les services de l'Etat qui restent seuls à définir la procédure à appliquer. Ce document n'est donc pas opposable aux décisions de l'Administration.

Ce document n'est pas exhaustif, les thèmes qui guident le choix de la procédure à suivre non plus.

La décision sera aussi fondée sur la qualité des documents remis par le gestionnaire (et son bureau d'études).

L'attention des gestionnaires est attirée sur le fait que les remarques émises par l'Administration lors des instructions précédentes sont aussi à prendre à compte dans l'élaboration des dossiers suivants (les remarques de la MRAE notamment).

Les services de l'Etat encouragent les pétitionnaires à prendre contact avec eux bien en amont du lancement de la procédure.

Catégorie d'intervention sur les digues	Typologie de travaux sur les digues	Caractère « notable », « substantiel » ou relevant de « l'entretien courant » du projet de travaux *	Dossier établi avec maître d'œuvre unique agréé *	Procédure et issue de l'instruction de la demande de travaux <i>(sous réserve de la décision finale qui relève de la DDT-M qui est responsable des procédures)</i>
Création ou modification d'un système d'endiguement avec changement du niveau de protection	Création, suppression ou rectification du tracé d'une portion de digues (définitive ou en phase chantier)	Substantiel	Demandé	<p>Travaux de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier de demande d'autorisation initial du système d'endiguement.</p> <p>Nécessite d'instruire une demande d'autorisation environnementale au titre de la "sécurité" (3.2.6.0 SE) sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : un projet (PRO), une étude de dangers (EDD) et un document d'organisation du gestionnaire (possibilité de transmission préalable de l'avant-projet (AVP) au SCSOH), - Classes B et C : un AVP, une EDD et un document d'organisation du gestionnaire. <p>NB : le document d'organisation doit traiter de la phase travaux et de la phase post-travaux.</p> <p>⇒ Nouvel arrêté d'autorisation du système d'endiguement.</p>
	Création ou modification d'un déversoir			
	Rehausse de la crête d'une digue ou d'un ouvrage contributif			
	Construction ou suppression d'une banquette côté cours d'eau, construction ou suppression d'une protection du parement amont côté mer ou cours d'eau ; avec modification du niveau de protection			
Renforcement d'une portion de digue (ou d'un ouvrage contributif) sans augmenter le niveau de la crête, et avec risque de fragilisation de l'ouvrage en phase chantier	<p>Quel que soit le linéaire ou la profondeur des travaux : - écran étanche dans le corps de la digue (palplanches, paroi moulée,...), - épaissement de la digue, côté fleuve (masque étanche) ou côté plaine inondable (drainant).</p> <p>NB : ces travaux améliorent la résistance à l'érosion interne, donc augmente le niveau de sûreté voire le niveau de protection.</p>	Substantiel ou Notable	Demandé	<p>Nécessite d'instruire une demande d'autorisation environnementale au titre de la "sécurité" (3.2.6.0 SE) sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe A : un projet (PRO), une étude de dangers (EDD) et un document d'organisation du gestionnaire (possibilité de transmission préalable de l'avant-projet (AVP) au SCSOH), - Classes B et C : un AVP, une EDD et un document d'organisation du gestionnaire. <p>NB : le document d'organisation doit traiter de la phase travaux et de la phase post-travaux.</p> <p>⇒ Nouvel arrêté d'autorisation du système d'endiguement ou signature d'un APC encadrant le projet de travaux. Après les travaux, possibilité d'un nouvel arrêté pour officialiser le nouveau niveau de protection.</p>
	<p>Travaux concernant un linéaire de 50 mètres ou plus ou une profondeur de plus de 80 cm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consolidation pour permettre la surverse, - reprise du corps de digue lors des opérations de dessouchage des arbres, - création de chemins de service en pied de digues (côté cours d'eau et côté plaine inondable), - reprise de renforcement côté zone protégée par la mise en place d'un massif drainant en pied de levée, - construction ou suppression d'une banquette sans modification du niveau de protection, - enrochement de protection des fondations du pied de digue sur les berges érodées en contact avec le cours d'eau. 	Notable	Demandé	<p>Nécessite d'instruire un porté à connaissance au titre de la "sécurité" (3.2.6.0 SE) sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un PRO pour les SE de classe A, - Un AVP pour les SE de classe B et C, - Si un AVP n'est pas suffisant, le SCSOH pourra être amené à demander un PRO, - Mise à jour de l'EDD et du document d'organisation. <p>⇒ Les travaux peuvent être (non obligatoire mais recommandé) encadrés par un APC. Si aucun APC n'est pris, l'avis du SCSOH sur le porté à connaissance peut inclure des préconisations techniques à l'attention du maître d'ouvrage du projet de travaux.</p>
Intervention entraînant un risque de fragilisation de la digue ou d'un ouvrage contributif, et un risque d'abaissement du niveau de protection	<p>Travaux d'infrastructures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargissement de route en sommet de digues, - aménagement de carrefour sur la digue, - ancrage d'un ouvrage d'art sur la digue (pont, passerelle, mur,...). 	Notable ou Substantiel <i>En fonction de l'ampleur, de la profondeur, de la sensibilité du secteur par rapport aux aléas, ... Echanges possibles pour avoir le point de vue du SCSOH.</i>	Demandé	<p>Nécessite d'instruire un porté à connaissance au titre de la "sécurité" (3.2.6.0 SE) sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un PRO pour les SE de classe A (possibilité de transmission préalable de l'AVP au SCSOH), - Un AVP pour les SE de classe B et C, - Ceci étant à apprécier avec discernement : certains travaux mineurs sur un classe A peuvent être appréciés correctement avec un AVP, et certains travaux structurants sur un classe B ou C peuvent justifier un PRO. Dans tous les cas : 1) le CE ne demande qu'un AVP, 2) si AVP seulement, il faut qu'il soit suffisamment conséquent pour qu'on puisse instruire et que le PRO ne le remette pas en question. <p>Si l'instruction du porté à connaissance conclut à un abaissement du niveau de protection ⇒ nécessite une nouvelle demande d'autorisation du système d'endiguement comprenant les éléments précités (PRO/AVP), une EDD et le document d'organisation (cf première ligne du tableau).</p> <p>⇒ L'instruction aboutit à la signature d'un nouvel arrêté d'autorisation du système d'endiguement.</p> <p>Si l'instruction du porté à connaissance ne conclut pas à un abaissement du niveau de protection ⇒ Les travaux peuvent être (non obligatoire) encadrés par un APC. Si aucun APC n'est pris, l'avis du SCSOH sur le porté à connaissance peut inclure des préconisations techniques que doit prendre en compte le maître d'ouvrage du projet de travaux.</p> <p>NB : la création d'un nouvel ouvrage traversant un SE est proscrite sauf s'il est démontré l'absence de solution technique alternative.</p>
	<p>Travaux de bâtiment (y compris caves et accès) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démolition ou agrandissement sur un bâti encastré dans la digue suivie d'un renforcement, - construction ou modification d'un bâti dans la zone d'influence de la digue. 			
	<p>Travaux de réseaux (canalisation, câbles,...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traversée de digues (tranchée ou fonçage), - tranchée longitudinale dans la digue, - pose de réseaux aériens avec ancrage de pylône. 			
	<p>Travaux d'équipements divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pistes cyclables, - équipements routiers (glissières, panneaux, barrières, ...), - balisage marin. 			
Réparations courantes de digues et des ouvrages contributifs.	<p>Reprise "ponctuelle" de renforcement du corps de digue sur une longueur strictement inférieure à 50 mètres et une profondeur de moins de 80 cm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement ou retrait de canalisation existante, - retrait de souches et de racines d'arbres, - traitement de terriers d'animaux fouisseurs, - construction ou réparation d'une bouchure (passe à batarder) sans modification du niveau de protection. 	Entretien courant	Recommandé	<p>Travaux qui ne sont pas de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier de demande d'autorisation initial du système d'endiguement.</p> <p>⇒ Pas d'instruction a priori au titre de la « sécurité ».</p> <p>Ces opérations doivent être indiquées dans le registre de l'ouvrage (R.214-122 3*). Le gestionnaire transmet un récapitulatif des travaux relevant de l'entretien courant dans son rapport de surveillance (R.214-122 4*).</p> <p>Ces travaux courants peuvent faire l'objet de fiches-types décrivant les opérations à réaliser et les techniques à employer, et ces fiches-types peuvent être rédigées par un organisme agréé, ce qui permet au gestionnaire d'avoir une validation de ses actions. Ces fiches peuvent être présentées au SCSOH pour avis.</p>
	<p>Travaux courants et interventions préventives sur une profondeur de moins de 80 cm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise de maçonneries (rejointoiement des déversoirs, murs, perrés, ...), - rebouchage des trous (terriers, ...), - dévégétalisation et abattage d'arbre sur la digue sans dessouchage immédiat. 		Non exigé	

Les interventions d'urgence n'entrent pas dans le cadre des travaux programmés et ne suivent pas les mêmes procédures :

Travaux d'urgence	<p>Toutes interventions curatives sur une dégradation récente de la digue (découverte récente et impossibilité d'intervention normale) engageant la sécurité des personnes en cas de crue (perte de la stabilité de l'ouvrage en crue ou caractère évolutif de la dégradation).</p> <p>NB : le risque doit être avéré et immédiat. Par exemple, en l'absence de désordres récents et de crue ou de tempête annoncée, cette procédure n'est normalement pas mobilisable.</p>	Sans objet	Sans objet	<p>Information et compte-rendu d'intervention au préfet conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement, qui peut émettre des prescriptions.</p> <p>Le dépôt d'un EISH orange ou rouge peut aider à l'appréciation de la situation, à confronter avec l'imminence d'un aléa. Il importe aussi de se demander si, avec la procédure normale, il est ou non possible de réaliser les travaux avant la prochaine saison de crues ou de tempêtes (si non, ces travaux devant être faits, la procédure d'urgence peut être justifiée).</p>
-------------------	---	------------	------------	--

Pour les interventions côté cours d'eau ou en zone humide : ne pas oublier l'instruction, selon le contexte, au titre des « milieux naturels » (3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau / 3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges ou autres) sur la base d'un AVP et d'une étude d'incidence. Idem pour les travaux en contact avec le milieu marin. D'autres instructions peuvent également s'appliquer au titre des zones Natura 2000, des sites classés et inscrits, etc...

* au sens de l'article L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement

** au sens de l'article R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement

Instruction des demandes de travaux sur les systèmes d'endiguement au titre de la sécurité

Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
DREAL Pays de la Loire

Mise à jour : 15/06/2023

Document de communication pédagogique destiné d'abord aux services instructeurs, c'est-à-dire aux services police de l'eau en DDT(M)

	Entretien Courant	Modification « notable » au sens de l'article L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement	Modification « substantielle » au sens de l'article L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement
Bureau d'étude agréé	Maîtrise d'œuvre peut être assurée par le gestionnaire. Bureau d'étude agréé non exigé mais peut être recommandé dans certains cas. Possibilité de faire rédiger des fiches-types par un BE agréé pour assurer les méthodes d'entretien.	Maîtrise d'œuvre assurée par un bureau d'études agréé obligatoirement (R.214-119 et 120).	Maîtrise d'œuvre assurée par un bureau d'études agréé obligatoirement (R.214-119 et 120).
Procédure d'instruction administrative <i>(sous réserve de l'avis de la DDT(M) en charge des procédures)</i>	Aucune.	Porté à connaissance comprenant : - AVP pour les SE de classe B et C, - PRO pour les SE de classe A, - voir un AVP si travaux simples sur A, ou un PRO si travaux complexes sur B et C, - Une mise à jour de l'EDD et du document d'organisation peut être nécessaire dans certains cas.	Demande d'autorisation environnementale comprenant : - AVP pour les SE de classe B et C, - PRO pour les SE de classe A, - voir un AVP si travaux simples sur A, ou un PRO si travaux complexes sur B et C, - Une mise à jour de l'EDD et du document d'organisation.
Issue de l'instruction administrative	Aucune. Le gestionnaire transmet un récapitulatif des travaux relevant de l'entretien courant dans son rapport de surveillance (R.214-122 4°).	APC (non obligatoire) qui encadre la mise en œuvre du projet de travaux (L.181-14 et R.181-46).	APC encadrant la mise en œuvre du projet de travaux ou AP portant nouvelle autorisation du système d'endiguement suivant les cas (L.181-14 et R.181-46).
Exemples de travaux <i>(non exhaustif)</i>	Reprise "ponctuelle" de renforcement du corps de digue sur une longueur strictement inférieure à 50 mètres et une profondeur de moins de 80 cm : (traitement ou retrait de canalisation existante, retrait de souches et de racines d'arbres, traitement de terriers d'animaux fouisseurs, ...) Travaux courants et interventions préventives sur une profondeur de moins de 80 cm : - reprise de maçonneries (rejointoiement des déversoirs, murs, perrés, ...), - rebouchage des trous (terriers, ...), - dévégétalisation et abattage ponctuelle d'arbre sur la digue avec ou sans dessouchage immédiat.	Travaux concernant un linéaire de 50 mètres ou plus ou une profondeur de plus de 80 cm : - consolidation pour permettre la surverse, - reprise du corps de digue lors des opérations de dessouchage des arbres, - création de chemins de service en pied de digues (côté cours d'eau et côté plaine inondable), - construction ou suppression d'une banquette sans modification du niveau de protection, - enrochement de protection des fondations du pied de digue sur les berges érodées en contact avec le cours d'eau.	Création ou modification d'un système d'endiguement avec changement du niveau de protection (création ou modification d'un déversoir, rehausse, confortement général, ...) Renforcement d'une portion de digue ou d'un ouvrage contributif, avec relèvement ou non du niveau de protection (sans augmenter le niveau de la crête), et avec risque de fragilisation de la digue en phase chantier : quel que soit le linéaire ou la profondeur des travaux : - écran étanche dans le corps de la digue (palplanches, paroi moulée,...), - épaissement de la digue, côté fleuve (masque étanche) ou côté plaine inondable (drainant).

En résumé, les opérations de travaux relevant de « l'entretien courant » ne doivent pas conduire à un changement significatif des éléments du dossier d'autorisation initial du système d'endiguement. Ces opérations ne requièrent pas d'instruction au titre de la sécurité.

Pour le reste, le maître d'ouvrage du projet doit proposer au service instructeur une caractérisation des opérations de travaux projetées. Le service instructeur peut consulter le SCSOH au cas par cas pour avoir son avis sur le caractère « notable » ou « substantiel » de l'opération de travaux qui est portée à la connaissance ou soumise à l'autorisation du préfet.

Dans le cas d'opérations de travaux qualifiées de modifications « notables » et qui ne feraient pas l'objet de l'issue de l'instruction d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC), le SCSOH émet un avis qui peut comporter des préconisations techniques adressées au maître d'ouvrage.

Pour les interventions côté cours d'eau ou zone humide une instruction peut également être menée, selon le contexte, au titre des « milieux naturels » : rubrique 3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau et 3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges. D'autres instructions peuvent également s'appliquer au titre par exemple des zones de protection environnementales type espèces protégées, Natura 2000, des sites classés et inscrits, travaux en contact avec le milieu marin, etc.

Les interventions d'urgence n'entrent pas dans le cadre des travaux programmés et ne suivent pas les mêmes procédures :

	Typologie de travaux	Procédure et issue de l'instruction administrative	Bureau d'études agréé
Travaux d'urgence	Toutes interventions curatives sur une dégradation récente de la digue (découverte récente et impossibilité d'intervention normale) engageant la sécurité des personnes en cas de crue (perte de la stabilité de l'ouvrage en crue ou caractère évolutif de la dégradation). NB : le risque doit être avéré et immédiat. Par exemple, en l'absence de désordres récents et de crue ou de tempête annoncée, cette procédure n'est normalement pas mobilisable.	Aucune instruction de projet ni d'avant-projet. Information et compte-rendu d'intervention au préfet conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement.	Maîtrise d'œuvre unique agréée non exigée. Mais rappeler aux gestionnaires l'importance de faire des photographies et de réfléchir quand même à la définition des travaux pour qu'ils soient efficaces le temps de la crise.

Instruction des demandes de travaux sur les systèmes d'endiguement au titre de la sécurité CONTENU TYPE D'UN AVANT-PROJET (AVP) ou PROJET (PRO) DE TRAVAUX

Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
DREAL Pays de la Loire

Mise à jour : 15/06/2023

Un dossier de demande de modification d'un ouvrage hydraulique classé au titre de la protection contre les inondations doit comporter tous les éléments d'appréciation nécessaire afin de permettre au préfet de rendre sa décision. Le dossier doit être de niveau projet (PRO) pour les systèmes d'endiguement de classe A et a minima de niveau avant-projet (AVP) pour les systèmes d'endiguement de classe B ou C.

Si le projet est soumis à enquête publique, alors il importe que le dossier technique présenté à l'autorité administrative soit suffisamment précis pour qu'il ne soit pas remis en cause dans les phases ultérieures des études : si une telle chose devait arriver, l'enquête publique pourrait être déclarée non sincère et à refaire sur la base des nouveaux éléments. Il doit prendre en compte les éléments techniques liés à la sécurité, mais aussi et si besoin prendre en compte les enjeux environnementaux sur la base de la séquence ERC.

A titre d'information une liste indicative des éléments nécessaire à l'instruction au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, produite par le SCSOH Pays de la Loire, et devant figurer dans un tel dossier est présentée ci-dessous :

Présentation du projet de travaux

1) Présentation du projet de travaux : problématique justifiant les travaux, objectif des travaux, commanditaires, lien avec le gestionnaire du système d'endiguement pendant les études, ...

Si le projet ne concerne pas un système d'endiguement mais l'impacte, démonstration qu'aucune autre solution alternative que d'interférer avec le système d'endiguement n'est possible : exposer les solutions alternatives étudiées si elles existent et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas réalisables. Pour la pose d'un nouvel ouvrage traversant, justifier sa nécessité et ses enjeux.

2) Présentation du système d'endiguement : tronçon concerné par le projet, classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, caractéristiques structurelles et fonctionnelles, niveau de sûreté et niveau de protection initiaux (on pourra utilement reprendre des éléments de l'étude de dangers), niveau de sûreté et niveau de protection après travaux.

3) Plan de situation général et localisation des travaux : vue en plan, profil en travers, accès utilisés, lieux de stockage pendant les travaux, ...

4) Fournir la référence à l'agrément du bureau d'étude technique ayant réalisé le dossier, avec la confirmation du recours à un maître d'œuvre unique pour le suivi de toute l'opération (de la conception au parfait achèvement des travaux).

Description du projet de travaux

1) Décrire la ou les techniques envisagées (forage dirigé, fonçage, tranchée ouverte, remblaiement, compactage, ...). Si plusieurs techniques ont été étudiées, les exposer avec les avantages et inconvénients, puis justifier la solution retenue au final (y compris au regard de son impact). Préciser la nature et la performance des matériaux en place et à venir, les méthodes de réalisation, justification de la stabilité de l'ouvrage après travaux, les contrôles faits lors des travaux, ...

- si tranchée ouverte ou travaux directs sur le corps des ouvrages : descriptif du mode opératoire, caractéristiques des matériaux de remblaiement utilisés et leur mise en œuvre, position de la tranchée ou de l'ouverture par rapport à la digue (crête, pied, coté val, coté rivière/mer, ...), profondeur, largeur de la tranchée ou de l'ouverture, méthode de traitement de l'interface entre les matériaux en place et les matériaux à venir, ...

- si forage dirigé ou fonçage : descriptif (distance par rapport au pied de digue, profondeur par rapport au TN, au toit du substratum, ...), matériaux utilisés et leur mise en œuvre, emplacement des fosses nécessaires à la mise en place du forage, traitement de l'interface entre les travaux de forage et les gaines ou fourreaux au droit du système d'endiguement, ...

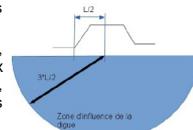
- si ancrage superficiel sur la digue : préciser la nature des fixations, le schéma de principe, la profondeur de l'ancrage, ... Et apporter des justificatifs sur la stabilité des éléments et de leur fondation en cas de crue, tempête, vent violent, ...

-

2) Fournir des profils en long et en travers précis de la zone de travaux, avant et après les travaux, ainsi que les résultats des reconnaissances géophysiques et géotechniques.

3) Dans le cas de la modification ou de la pose d'un ouvrage traversant, préciser la nature de la canalisation (longueur, diamètre, matériau utilisé, type et nature des jointures...) et du « contenu transporté » (électrique, télécom, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, gaz...) ainsi que, le cas échéant, le type d'écoulement (sous pression (pression de service), gravitaire...), la présence de vannes ou de clapet anti-retour, de regards de visites, de poteaux électriques, etc.. Pour des canalisations transportant des fluides préciser le débit potentiellement libérable en cas de rupture.

4) Préciser le phasage de la réalisation du projet (durée) de travaux et les dates d'intervention prévues.



Analyse du projet de travaux et de ses conséquences

1) Si l'objectif des travaux n'est pas le système d'endiguement lui-même, démontrer que les travaux sont en dehors de la zone d'influence (3xL/2) du système d'endiguement, sinon évaluer les impacts potentiels (risques d'érosion interne, érosion externe, glissement, ...) et rechercher de mesures permettant de ne pas aggraver la situation existante. En cas de conduite transversale, justifier le choix de la zone de traversée retenue.

2) Fournir l'étude géotechnique (sondages, nature des matériaux, profil en travers, profil en long) de niveau projet (G2-PRO) pour les SE de classe A et au minimum de niveau avant-projet (G2-AVP) pour les SE de classe B et C, lorsque celle-ci est nécessaire (et elle l'est pour tous les travaux destinés à maintenir ou améliorer la performance du système d'endiguement, et en cas de travaux susceptibles d'impacter cette performance). A minima préciser les caractéristiques structurelles du sol au droit du projet de travaux lorsqu'elles sont connues.

3) Si l'objectif des travaux est le système d'endiguement lui-même, démontrer en quoi et comment ils améliorent le niveau de sûreté du tronçon concerné. Si l'objectif des travaux n'est pas le système d'endiguement lui-même, démontrer que les travaux ne conduisent pas à la réduction du niveau de protection du système d'endiguement. Si le projet de travaux implique un changement du niveau de protection, fournir les éléments de justification qui permettent de quantifier ce changement et apporter les justifications au niveau de protection à venir.

4) Fournir des extraits ou les références précises des chapitres et sous-chapitres de l'étude de dangers qui concernent le tronçon impacté par les travaux, en traitant la phase de travaux elle-même et la phase post-travaux.

5) Fournir des extraits ou les références précises du document d'organisation (ie. Consignes) en toutes circonstances du système d'endiguement concerné, en et hors crue ou tempête, et en traitant la phase de travaux elle-même et la phase post-travaux.

6) Analyse de la phase « travaux » : préciser le déroulement, les moyens humains et matériels, les modalités de surveillance (du système d'endiguement et des données hydrométéorologiques), les risques directs et indirects vis-à-vis du système d'endiguement pendant la phase travaux, les mesures de réduction des risques et les mesures à prendre en cas d'incident, de crue, de tempête, de ressuyage après la crue ou la tempête (consignes de surveillance en phase travaux). S'il est prévu de fermer le système d'endiguement en cas de survenue d'un aléa, préciser la méthode, les matériaux et la façon dont le stock est géré pendant les travaux.

7) Analyse de la phase « l'après-travaux » : décrire les modifications des éléments de l'étude de dangers et du document d'organisation en toutes circonstances, les modalités d'entretien d'une canalisation si elle constitue l'objet du projet de travaux, les interventions en cas d'incident (fuite, rupture...), les risques directs et indirects vis-à-vis du SE, mesures de réduction des risques, mesures à prendre en cas d'incident, de crue, de tempête, de ressuyage après la crue ou la tempête (consignes de surveillance en phase « exploitation » post-travaux).

8) Décrire les incidences éventuelles des opérations de travaux sur l'environnement proche du système d'endiguement (riverains, voiries, réseaux).

Un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) comprenant notamment un plan de recollement ainsi qu'un compte-rendu de chantier rédigé par un bureau d'études agréé doit être fourni à l'issue des travaux conformément à l'article R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement. Il est rappelé que ce DOE doit être fourni par la ou les entreprises sous 2 mois après la réception des travaux, et qu'il doit ensuite être communiqué dès réception à la DDT-M et au SCSOH.

Le dossier doit également être conforme avec la réglementation au titre de la police de l'eau, du plan de prévention des risques inondation et de la gestion du domaine public fluvial.

Un formulaire simplifié des incidences au titre de Natura 2000 doit être produit si nécessaire.

Le pétitionnaire devra préalablement obtenir toutes les autorisations nécessaires des personnes et services impactés par les travaux.

Si le projet constitue une occupation du domaine public fluvial ou maritime, il doit faire l'objet d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) voire d'une concession, qui devra préciser, entre autres :

- les conditions financières de l'occupation,
- les mesures à prendre par le bénéficiaire en cas de mise à nu ou de dégradation de l'ouvrage,
- les mesures à prendre en fin d'occupation (remise en état initial des lieux ou maintien en place sous conditions).